



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

2 septembre 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 septembre 2025 à 18 h 30 au Pavillon de la Montagne.

Présents : M. Claude Riverin, maire
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Absent : Mme Kim Limoges, conseillère poste 4

Est également présente, M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de même que M. Daniel Tétreault, CPA, auditeur externe de la municipalité.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous et salue les personnes présentes dans la salle.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE le maire informe le conseil que les points 6.1 *Dépôt de la liste des revenus reçus en août 2025*, 6.2 *Adoption, liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois d'août 2025* et 7.1 *offre de service, Stantec, inspection d'une infrastructure municipale* sont retirés de l'ordre du jour :

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025 – résolution

4. CORRESPONDANCE

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des comités

5.2 Projet eaux usées

5.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en août 2025

6.2 Adoption, liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois d'août 2025 – résolution

6.3 Dépôt et présentation des états financiers pour l'année se terminant le 31 décembre 2024 - dépôt

6.4 Rapport du vérificateur externe sur les états financiers se terminant le 31 décembre 2024 - dépôt

- 6.5** Rapport du maire sur les faits saillants les états financiers se terminant le 31 décembre 2024
- 6.6** Autorisation de paiement, excavation de la Vallée, travaux chemins de villégiature, 5 926.96\$ - résolution

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 7.1** Offre de service, Stantec, inspection d'une infrastructure municipale – résolution
- 7.2** Projet de captation et de traitement des eaux usées, secteur quai municipal, autorisation signature d'une entente Fonds des petites collectivités – résolution
- 7.3** Droit de passage hiver, lots 6087984, 6089357, 6089358 – résolution
- 7.4** Modification, calendrier des séances du conseil, séance de novembre 2025 – résolution
- 7.5** Dénéigement de 550 mètres, saison 2025-2026, chemin de l'Anse-à-la-mine, offre de service de M. Frank Villeneuve – résolution
- 7.6** Rapport, Commission de toponomie du Québec - dépôt
- 7.7** Dénéigement de certains chemins de villégiature, retour des appels offres, saison 2025-2028 – résolution
- 7.8** Offre de services, FQM assurances, modifications valeur des immeubles municipaux - résolution
- 7.9** Offre de services, SPE, valeur assurable, évaluation des immeubles municipaux -résolution
- 7.10** Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord, demande relative aux frais d'assurances - résolution

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 8.1** Adoption, Règlement d'amendement numéro 356-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relatif à une unité d'habitation accessoire (UHA)
- 8.2** Adoption, Règlement d'amendement numéro 357-2025 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 relatif à une unité d'habitation accessoire
- 8.3** Adoption, Règlement omnibus 359-2025 relatif à la paix, l'ordre et à la sécurité publique

9. AVIS DE MOTION

- 9.1** Avis de motion, projet de Règlement 360-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

- 10.1** Dépôt, projet de Règlement 360-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé

11. URBANISME

- 11.1** Bilan mensuel, service d'urbanisme – dépôt
- 11.2** Procès-verbal, rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 21 juillet 2025- dépôt
- 11.3** Demande de dérogation mineure 25-07, 667 route de Tadoussac, implantation d'une serre domestique – résolution
- 11.4** Demande de dérogation mineure 25-08, 194 rue du Quai, porte de garage d'un atelier résolution
- 11.5** Autorisation du conseil, Programme d'implantation et d'intégration architecturale, construction d'un bâtiment complémentaire, 194 rue du Quai - résolution

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 14.1** Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

195-2025

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025.

4. CORRESPONDANCE

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des comités

M. Gilles Tremblay rappelle que l'assemblée générale annuelle de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord se tiendra le 3 septembre. Le bilan de la dernière année sera déposé, tout comme les états financiers. Il invite la population à participer en grand nombre et à s'impliquer puisque des élections au sein du conseil d'administration sont prévues.

Mme Suzan Lecours effectue un retour sur le passage du Quatuor du Saguenay à Sainte-Rose-du-Nord et sur le tournoi de balle lente. Elle félicite les organisateurs de ces deux événements qui ont connu un beau succès.

M. Eric Larouche mentionne qu'avec le départ à la retraite d'un employé municipal, l'organisation du travail sera revue au niveau des travaux publics. Il mentionne qu'il reste des travaux à faire d'ici le début de l'hiver au niveau des chemins de villégiature.

En complément des états financiers déposés lors de la présente séance, M. Michel Blackburn, au nom du comité des finances, félicite le personnel administratif de la municipalité pour la gestion des finances municipales. Il rappelle les efforts consentis par les citoyens pour redresser la situation de la municipalité.

En complément, sur le même sujet, le maire, M. Claude Riverin mentionne que l'analyse de la balance de vérifications de mi-année démontrait que les finances de la municipalité respectaient les prévisions budgétaires.

Enfin, M. Étienne Voyer annonce qu'une nouvelle édition de la Plate-Forme sera publiée sous peu. Il souligne aussi la reprise des travaux de plusieurs comités dont celui sur la communauté nourricière et la politique culturelle.

5.2 Projets eaux usées

Le directeur général dresse un bilan des démarches administratives dans le dossier de traitement de captation et de traitement des eaux usées. Il mentionne que l'objectif est que le conseil autorise le lancement des appels d'offres lors de la séance d'octobre.

De son côté, M. le maire, Claude Riverin explique les démarches réalisées concernant l'acquisition de deux parties de terrain pour la mise en place d'une station de pompage. Il indique que la municipalité a déposé une offre finale d'acquisition aux propriétaires de deux terrains, mais que ceux-ci ont par la suite déposé une contre-offre.

196-2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit procéder à l'implantation d'un système de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT la résolution 159-2025 prévoyant que la Municipalité autorise l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'une partie du lot 6 088 523 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 180.9 mètres carrés appartenant à Monsieur Stéphane Grenon, ladite acquisition étant effectuée pour fins d'utilité publique et plus spécifiquement pour les fins de l'implantation d'une station de pompage et autres infrastructures connexes de traitement des eaux usées, le tout conformément à l'article 1097 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT l'offre finale d'acquisition transmise le 25 août à M. Stéphane Grenon ;

CONSIDÉRANT la contre-offre déposée par message téléphonique par M. Stéphane Grenon, le 1^{er} septembre 2025 :

CONSIDÉRANT la résolution 024-2025 prévoyant que la Municipalité autorise l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'une partie du lot 6 088 525 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 275 mètres carrés appartenant à Madame Anita Coudé, ladite acquisition étant effectuée pour fins d'utilité publique et plus spécifiquement pour les fins de l'implantation d'une station de pompage et autres infrastructures connexes de traitement des eaux usées, le tout conformément à l'article 1097 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT l'offre finale d'acquisition transmise le 25 août à Mme Anita Coudé ;

CONSIDÉRANT la contre-offre déposée par courriel par Anita Coudé, le 1^{er} septembre 2025 :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil refuse les contre-offres déposées par M. Stéphane Grenon et Mme Anita Coudé ;

QUE le conseil autorise l'amorce du processus d'expropriation pour l'acquisition d'une partie du lot 6 088 523 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 180.9 mètres carrés appartenant à Monsieur Stéphane Grenon et d'une partie du lot 6 088 525 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 275 mètres carrés appartenant à Madame Anita Coudé.

5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette, séance d'information

Le directeur général mentionne que la municipalité n'a pas de nouveau développement dans ce dossier.

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

Le directeur général mentionne que les travaux vont bon train. Il ajoute que le promoteur prévoit maintenant une ouverture à l'été 2026.

En complément, le maire ajoute que la municipalité discute présentement avec le promoteur pour trouver une solution qui permettrait de déneiger une partie de la rue de la Montagne.

Il mentionne que toute solution qui sera mise de l'avant tiendra compte de l'aspect de la sécurité et du respect de tous les utilisateurs.

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

Le directeur général, M. Eric Emond, informe que des discussions se poursuivent avec le promoteur pour établir un protocole d'entente pour l'amélioration du chemin du lac Neil. Des pourparlers ont aussi lieu concernant les différentes exigences de la municipalité pour pouvoir émettre un permis de lotissement.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en août 2025

Ce point est retiré de l'ordre du jour

6.2 Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois d'août 2025

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

6.3 Dépôt et présentation des états financiers pour l'année se terminant le 31 décembre 2024

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose les états financiers de la municipalité pour l'année de terminant le 31 décembre 2024.

6.4 Rapport du vérificateur externe sur les états financiers se terminant le 31 décembre 2024

M. Daniel Tétreault, CPA et auditeur externe dépose son rapport sur les états financiers de la municipalité pour l'année se terminant le 31 décembre 2024.

Il passe en revue les revenus, les dépenses et le bilan de la municipalité pour l'année 2024, en plus de présenter le surplus accumulé et la dette à long terme de Sainte-Rose-du-Nord.

6.5 Rapport du maire sur les faits saillants des états financiers se terminant le 31 décembre 2024.

Le maire, M. Claude Riverin présente son rapport sur les faits saillants des états financiers se terminant le 31 décembre 2024.

197-2025

6.6 Autorisation de paiement, Excavation de la Vallée, chemins de villégiature, 5 926.96\$

IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture d'Excavation de la Vallée relative à l'amélioration de chemins de villégiature, pour un montant de 5 926.96\$.

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Offre de service, Stantec, inspection d'une infrastructure municipale

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

198-2025

7.2 Projet de captation et de traitement des eaux usées, secteur quai municipal, autorisation signature d'une entente Fonds des petites collectivités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales et la régie intermunicipale en sécurité incendie qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, l'autorité régionale doit posséder à la révision de son schéma de couverture de risques, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma de couverture de risques révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date;

ATTENDU QUE les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, « Chaque municipalité et la régie intermunicipale concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre, en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier »;

POUR CES MOTIFS, il est proposé M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité que :

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord adopte le projet de plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie 2026-2036^{3e} génération de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

7.3 Droit de passage hiver, lot 6 087 984, 6 089 357, 6 089 358

Le maire explique la demande du propriétaire des lots 6 087 984, 6 089 357 et 6 089 358 qui demande une compensation financière pour permettre le passage de VTT et motoneiges sur sa propriété.

Face à l'absence de proposeur, la demande est rejetée.

199-2025

7.4 Modification des séances du conseil , séance de novembre 2025

CONSIDÉRANT QUE des élections municipales auront lieu le 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE devait normalement se tenir le 3 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'attendre que les délais de contestation des résultats de l'élection soient échus avant d'assermenter les membres du futur conseil municipal ;

CONSIDÉRANT l'obligation de modifier le calendrier des séances du conseil :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, de modifier le calendrier des séances du conseil municipal et que la séance du mois de novembre ait lieu le 10, plutôt que le 3.

200-2025

7.5 Déneigement de 550 mètres, saison 2025-2026, chemin de L'Anse-à-la-Mine, offre de service de M. Frank Villeneuve

CONSIDÉRANT l'offre de services de M. Frank Villeneuve pour réaliser le déneigement du bout du chemin de l'Anse-à-la-Mine pour la saison 2025-2026 sur une distance de 550 mètres pour un montant de 3 449.25\$;

CONSIDÉRANT que M. Frank Villeneuve effectue ce travail depuis plusieurs années :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de M. Frank Villeneuve pour le déneigement de 550 mètres du Chemin de l'Anse-à-la-Mine, pour un montant de 3 449.25\$ pour la saison 2025-2026.

7.6 Rapport, Commission de la toponomie du Québec

Le directeur général dépose et commente le rapport de la Commission de la toponomie du Québec.

201-2025

7.7 Déneigement de certains chemins de villégiature, retour des appels d'offres, saison 2025-2028

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par l'entreprise la Ferme de l'Anse au foin en lien avec le déneigement de certains chemins pour les années 2025 à 2028;

CONSIDÉRANT Qu'aucune autre entreprise invitée à soumettre une proposition a répondu l'appel de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le devis d'appel d'offres de la municipalité est divisé en neuf secteurs distincts et que la municipalité peut retirer un secteur du contrat si elle le juge nécessaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller et résolu à l'unanimité, d'octroyer le mandat de déneigement de certains chemins pour les années 2025 à 2028 à la Ferme de l'Anse aux foins.

202-2025

7.8 Offre de service, FQM assurances, valeur assurable, évaluation des immeubles municipaux

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier d'accepter la hausse de la valeur assurable des immeubles municipaux proposée par le FQM assurances.

7.9 Offre de services, SPE, valeur assurable, évaluation des immeubles municipaux

Face à l'absence de proposeur d'une résolution, l'offre de services est rejetée.

203-2025

7.10 Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord, demande relative aux frais d'assurances

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'accepter la

demande de la Société de développement et d'assumer les dépenses liées aux assurances des activités sur le quai municipal.

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

204-2025

8.1 Adoption, second Règlement d'amendement numéro 356-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relatif à une unité d'habitation accessoire (UHA)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de Sainte-Rose-du-Nord énonce l'orientation générale de maintenir l'occupation du territoire par l'offre d'opportunités d'établissement et l'orientation spécifique en matière d'habitation de maintenir et développer la fonction résidentielle tout en préservant la qualité de vie au sein des quartiers;

CONSIDÉRANT QUE la diversification de l'offre en logement favorise durablement le maintien de l'occupation du territoire puisqu'elle vise à répondre aux différents besoins en fonction des caractéristiques socio-économiques de la population (âge, taille des ménages, statut, revenus, etc.);

CONSIDÉRANT QUE l'unité d'habitation accessoire permet d'offrir de nouvelles opportunités pour l'établissement sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'autoriser et d'encadrer l'implantation d'une unité d'habitation accessoire (UHA) détachée située sur le même lot ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le second projet de règlement portant le numéro 356-2025 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après la définition de "Unité d'élevage", de la définition de "Unité d'habitation accessoire", pour se lire comme suit :

« ***Unité d'habitation accessoire*** : Logement additionnel, construit et aménagé sur un lot occupé par un bâtiment principal appartenant au groupe Habitation (H). Un tel logement est détaché du bâtiment principal, en ce sens qu'il constitue une unité d'habitation indépendante non attachée au bâtiment principal, mais partageant le même terrain. Lorsque le logement additionnel est attaché par un mur ou un plancher commun, qu'il s'agisse d'une annexe joutée à l'habitation existante (mur mitoyen) ou d'un espace aménagé au-dessus d'une section de la maison ou d'un garage intégré, l'habitation devient alors une habitation de deux logements ou plus. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 – UTILISATION DES COURS LATÉRALES

L'article 9.3 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, au sein du paragraphe 14., du terme « incluant une unité d'habitation accessoire ». Le paragraphe 14. se lira donc dorénavant comme suit :

«14.Les usages et bâtiments complémentaires **incluant une unité d'habitation accessoire**, selon les dispositions du présent règlement ; »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.2.10 – NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

L'article 11.2.10 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2., du paragraphe suivant qui se lit comme suit :

«Une unité d'habitation accessoire n'est pas considérée comme un bâtiment principal bien qu'elle soit une unité d'habitation indépendante non attenante à

l'habitation principale. L'unité d'habitation accessoire demeure subordonnée à l'usage principal. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.8 – UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 12.4.7, de l'article 12.4.8 pour se lire comme suit :

« 12.4.8 Unité d'habitation accessoire

Une unité d'habitation accessoire est autorisée dans toutes les zones pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées et qu'un permis ait été délivré :

1. Dans les zones situées au sein du périmètre urbain principal, un bâtiment principal appartenant au groupe Habitation doit être présent sur l'emplacement où se trouve l'unité d'habitation accessoire;
2. Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain principal :
 - L'unité d'habitation accessoire se localise dans la zone V52 ou sinon, la zone autorise, en vertu du cahier des spécifications, l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » ou « Habitation bifamiliale isolée » appartenant à la classe d'usages Hb. Une maison bigénérationnelle ne doit pas être considérée comme une habitation bifamiliale isolée;
 - Une habitation unifamiliale isolée est présente sur le lot à titre de bâtiment principal;
3. L'unité d'habitation accessoire est subordonnée en tout temps à un usage principal résidentiel du lot ;
4. L'unité d'habitation accessoire est détachée du bâtiment principal en ce sens, qu'elle forme une unité indépendante non attenante au bâtiment principal par un mur mitoyen ou partie de mur mitoyen ou par un plancher commun, et partageant le même terrain tel que défini au chapitre 2;
5. Il ne doit pas y avoir plus d'une unité d'habitation accessoire sur un même lot;
6. L'unité d'habitation accessoire ne doit pas être une maison mobile, une roulotte de villégiature ou d'utilité ou de chantier ou autre bâtiment sur roue, ni être un prêt-à-camper;
7. L'unité d'habitation ne doit pas comporter de sous-sol;
8. Au sein des périmètres urbains, pas plus d'une case de stationnement hors rue supplémentaire ne doit être ajoutée sur l'emplacement;
9. Dans les secteurs desservis, l'unité d'habitation accessoire doit utiliser la même entrée de service pour l'égout sanitaire et/ou l'aqueduc que le bâtiment

principal. Dans les secteurs non desservis ou partiellement desservis, l'approvisionnement en eau et les installations septiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, le cas échéant ;

10. La même entrée des services publics tels que l'électricité et le gaz doit être utilisée pour l'unité d'habitation accessoire;
11. L'unité d'habitation accessoire doit disposer d'un numéro civique distinct de l'habitation principale;
12. L'unité d'habitation accessoire ne doit pas être située à une distance de plus de 45 mètres par rapport à la rue;
13. Les dimensions et les normes d'implantation sont les suivantes :
 - Aire au sol minimale du bâtiment abritant une unité d'habitation accessoire de 30 mètres carrés sans jamais excéder l'aire au sol du bâtiment principal calculée selon la définition du chapitre 2 (voir « Aire au sol d'un bâtiment principal »);
 - Hauteur maximale de 9 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal ;
 - L'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière ou dans la cour latérale sans jamais empiéter dans la cour avant à moins qu'il s'agisse d'un bâtiment complémentaire déjà existant. Dans ce cas, tout agrandissement au sol, s'il y a lieu, ne pourra se faire de manière à empiéter davantage dans la cour avant;
 - Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée par rapport à une habitation située sur un terrain voisin;
 - Une distance minimale de 2 mètres de l'habitation principale doit être respectée;
 - Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée par rapport à un autre bâtiment complémentaire;
 - Les marges de recul par rapport à la ligne arrière et aux lignes latérales du terrain sont les suivantes lorsque l'UHA se localise au sein du périmètre urbain principal :
 - a) 1 mètre dans le cas où la hauteur du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire est de 4 mètres ou moins;
 - b) 1,5 mètres lorsque la hauteur du bâtiment est de plus de 4 mètres et de moins de 6 mètres;
 - c) 2 mètres dans le cas où la hauteur du bâtiment est de 6 à 9 mètres.

- Les marges de recul par rapport à la ligne arrière et aux lignes latérales du terrain sont les suivantes lorsque l’UHA se localise à l’extérieur des limites du périmètre urbain principal :
 - a) 2 mètres dans le cas où la hauteur du bâtiment abritant l’unité d’habitation accessoire est de 4 mètres ou moins;
 - b) 2,5 mètres lorsque la hauteur du bâtiment est de plus de 4 mètres et de moins de 6 mètres ;
 - c) 3 mètres dans le cas où la hauteur du bâtiment est de 6 à 9 mètres.
14. L’architecture de l’unité d’habitation accessoire ainsi que l’aménagement du terrain doivent être approuvés en vertu du règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.3 – NOMBRE MAXIMUM

L'article 12.5.3 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après le dernier picot, du picot suivant, pour se lire comme suit :

«. Une unité d’habitation accessoire. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.4 – AIRE AU SOL MAXIMUM DE BÂTIMENT

L'article 12.5.4 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, à la fin du premier paragraphe, de la phrase en gras suivante. Le premier paragraphe de l’article 12.5.4. se lira donc dorénavant comme suit :

«L'aire au sol totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire au sol totale du bâtiment principal. Toutefois, à l'extérieur du périmètre urbain et dans une zone autre que celles à dominance Villégiature, l'aire au sol totale maximum des bâtiments complémentaires est de 150 mètres carrés ou 10 % la superficie totale d'un terrain ayant une superficie de 1500 mètres carrés ou plus. Pour un emplacement situé à l'extérieur du périmètre urbain ou d'une zone à vocation dominante Villégiature possédant une superficie de moins de 1 500 mètres carrés, l'aire au sol totale maximale des bâtiments complémentaires est de 100 mètres carrés. **Dans tous les cas, le calcul de l'aire au sol totale des bâtiments complémentaires ne doit pas inclure une unité d’habitation accessoire.**»

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 ^e jour de mai 2025
Adoption du premier projet de règlement :	7 ^e jour de juillet 2025
Avis public sur l'assemblée de consultation :	24 ^e jour de juillet 2025
Assemblée de consultation publique :	4 ^e jour d'août 2025
Adoption du second projet de règlement :	4 ^e jour d'août 2025
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	6 ^e jour d'août 2025
Adoption du règlement :	XX ^e jour de XX 2025
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2025
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2025

205-2025

8.2 Adoption, Règlement d'amendement numéro 357-2025 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 relatif à une unité d'habitation accessoire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 11 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage fait l'objet d'une modification par l'adoption du règlement numéro 356-2025 afin

d'autoriser l'implantation d'une unité d'habitation accessoire complémentaire à un usage habitation dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord souhaite préserver la qualité du cadre bâti au sein des unités résidentielles existantes ;

CONSIDÉRANT QUE le PIIA permet de soumettre une unité d'habitation accessoire à l'évaluation de critères portant sur l'implantation et l'intégration architecturale dans une perspective d'intégration harmonieuse et durable dans l'environnement bâti et paysager;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M, Gilles Tremblay, conseiller et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 357-2025 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 1.10 – ANNEXES

Le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après l'article 1.9, de l'article 1.10 qui se lit comme suit :

« 1.10 Annexes

L'annexe 1 jointe au présent règlement en fait partie intégrante. »

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 2.10 – APPLICATION DE PLUS D'UN PIIA

Le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après l'article 2.9, de l'article 2.10 qui se lit comme suit :

« 2.10 Application de plus d'un PIIA

Lorsqu'un projet concerne l'application de plus d'un PIIA, les critères applicables à chacun des PIIA sont cumulatifs. Dans le cas où des critères concernent la

préservation ou la mise en valeur d'une caractéristique patrimoniale, de tels critères prévalent sur tout autre critère pouvant être contradictoire. »

ARTICLE 3 AJOUT DU CHAPITRE 5 – P.I.I.A. RELATIF À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après le chapitre IV, du chapitre V qui se lit comme suit :

« CHAPITRE V P.I.I.A. RELATIF À UNE HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

5. P.I.I.A. RELATIF À UNE HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

5.1 Zones assujetties

Le PIIA relatif à une habitation accessoire s'applique aux zones suivantes :

- Aux zones du périmètre urbain principal dont les conditions édictées à l'article 12.4.8 du règlement de zonage sont toutes respectées, le cas échéant;
- Aux zones situées à l'extérieur du périmètre urbain principal dont les conditions édictées à l'article 12.4.8 du règlement de zonage sont toutes respectées, le cas échéant.

5.2 Projets assujettis

Les projets assujettis sont les suivants :

Tout ajout d'un logement additionnel formant une unité d'habitation accessoire indépendante et détachée du bâtiment principal tel que défini au chapitre 2 du règlement de zonage et décrit aux conditions de l'article 12.4.8 du règlement de zonage ;

Tout agrandissement ou travaux de rénovation modifiant la structure ou l'apparence extérieur d'une unité d'habitation accessoire existante.

5.3 Projets non assujettis

Nonobstant ce qui précède, une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour une rénovation qui ne concernerait aucun des objectifs ou critères visés par le présent règlement n'est pas assujettie à la production du plan faisant l'objet du présent règlement.

Entre autre, ne sont pas soumis au présent règlement, toute demande de permis de construction ou certificat d'autorisation concernant :

Les travaux ou ouvrages n'impliquant aucune modification du gabarit et aucune modification de l'enveloppe extérieure du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire déjà existante ;

Les travaux ou ouvrages n'impliquant aucune modification aux superficies et aménagements extérieurs ou aux aires de stationnement.

5.4 Objectifs et critères relatifs à l'architecture

5.4.1 Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

Assurer une qualité architecturale des projets ainsi qu'un développement harmonieux et respectueux du cadre bâti existant et des espaces naturels ;

La facture architecturale doit démontrer un caractère unifié et harmonieux par rapport bâtiment principal.

5.4.2 Critères

Les critères qui suivent servent à évaluer l'atteinte des objectifs :

Architecture générale

1. L'unité d'habitation accessoire doit prendre place dans un bâtiment détaché du bâtiment principal et disposer de sa propre entrée ainsi que de tous les éléments nécessaires à une unité d'habitation complète, autonome et indépendante (cuisine, chambre, salon, salle de bain, etc.).
2. La localisation, la hauteur, les dimensions et la superficie du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire ainsi que toutes les autres dispositions édictées à l'article 12.4.8 du règlement de zonage doivent être respectées.
3. L'architecture générale du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire doit reprendre les mêmes éléments caractéristiques que ceux du bâtiment principal de manière à créer une unité et une harmonie avec le bâtiment principal et le bâtiment qui accueille l'unité accessoire : forme de la toiture et du bâtiment, jeux de volume, saillies, ouvertures, matériaux et couleur des recouvrements, etc.
4. Les travaux proposés préservent le caractère du quartier et du voisinage (style et langage architecturaux), notamment en regard des critères édictés au PIIA Village dans le cas des projets situés dans le périmètre urbain principal.

5. Dans le cas où le bâtiment visé par le projet est un bâtiment à valeur patrimoniale, la conservation des éléments architecturaux et des matériaux est priorisée et les transformations extérieures nécessaires au nouvel usage doivent correspondre au style architectural du bâtiment. Si certains éléments doivent être remplacés, cela doit être par les mêmes modèles et matériaux.

Sans être limitatif, des exemples démontrant l'unité architecturale entre le bâtiment principal et le bâtiment qui abrite l'unité d'habitation accessoire sont présentés à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Conception

1. La façade principale du bâtiment doit être orientée dans le même sens que celle du bâtiment principal à moins qu'il s'agisse d'un terrain d'angle auquel cas, la façade pourra donner sur la seconde rue. Toute façade donnant sur une rue doit bénéficier d'un traitement architectural de qualité supérieure apparenté au bâtiment principal (ouvertures, saillies, galerie, lucarnes, volets, éléments ornementaux, etc.).
2. L'unité entre les façades du bâtiment principal et celles de l'habitation accessoire doit être présente grâce à l'utilisation des mêmes matériaux de revêtement extérieur (type de matériaux et couleur), des mêmes types d'ouvertures et de certains détails architecturaux caractéristiques, le cas échéant (volets, galerie ou balcons, gardes, éléments ornementaux, etc.).

Occupation au sol et implantation

1. Les normes d'implantation des bâtiments sont celles édictées à l'article 12.4.9 du règlement zonage.
2. Lorsqu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment, une implantation favorisant la préservation de l'intimité par rapport au bâtiment principal ainsi que par rapport aux habitations sur les terrains voisins doit être privilégiée.

Matériaux et toiture

1. Revêtement extérieur des murs :
 - Un maximum de deux matériaux différents est autorisé excluant les cadres et éléments ornementaux et ceux-ci

doivent être du même type et de la même couleur que ceux du bâtiment principal;

- Aucun changement de direction n'est permis à moins qu'il en soit de même pour le bâtiment principal ;
- Un maximum d'une couleur est autorisé pour les revêtements extérieurs du bâtiment; une deuxième couleur est autorisée pour les encadrements et les solins. La couleur dominante ainsi que la couleur secondaire doivent être les mêmes que celles du bâtiment principal.

2. Toiture :

- La toiture doit être de la même forme que celle du bâtiment principal (deux versants, un seul versant, etc.) ou sinon, il doit être démontré, grâce aux plans d'élévations, que la toiture du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire s'harmonise à celle du bâtiment principal;
- Seuls les matériaux suivants sont autorisés : le même matériau que celui du bâtiment principal ou sinon, le bardeau d'asphalte;
- Seules les teintes identiques ou similaires à celles du bâtiment principal sont autorisées.

Ouvertures, saillies et balcons ou galeries

Les critères suivants s'appliquent :

1. Les ouvertures doivent être du même style que celles du bâtiment principal;
2. Les saillies, galeries, balcons et éléments ornementaux doivent être apparentées à celles du bâtiment principal ;
3. Les matériaux et couleurs autorisés doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou sinon, similaires et de qualité équivalente.

5.5 Objectifs et critères relatifs à l'intégration au site

5.5.1 Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

Assurer une intégration avec l'environnement bâti de l'unité de voisinage et les éléments naturels du site ;

Préserver l'intimité des occupants et des voisins ;

Favoriser des aménagements de qualité.

5.5.2 Critères

Les critères qui suivent servent à évaluer l'atteinte des objectifs :

Organisation spatiale

L'organisation spatiale doit :

1. Tenir compte du tracé des rues et passages publics de manière à harmoniser la relation entre le bâtiment et le domaine public et à optimiser l'accès à celui-ci ;
2. Permettre des déplacements efficaces et pratiques entre l'unité d'habitation accessoire et les éléments structurants tels que les équipements, les espaces et les aires d'agrément ;
3. Créer des zones privées.

Aménagement du terrain, accès et espace de stationnement

Les critères suivants s'appliquent pour l'aménagement du terrain, les accès et l'espace de stationnement :

1. La superficie de terrain non construite doit être de 40 % ou plus ;
2. Au sein du périmètre urbain, la prédominance du couvert végétal du terrain doit être maintenue ;
3. L'unité d'habitation accessoire doit comporter un espace d'agrément extérieur (patio, terrasse, jardin, etc.) partagé avec les occupants de l'habitation principale ou à ses fins seulement ;
4. L'unité d'habitation accessoire doit être accessible par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 mètre. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle ;
5. Les cours ne peuvent être aménagées de manière à restreindre l'accès aux espaces extérieurs à l'un ou à l'autre des occupants ;
6. Un accès direct aux espaces partagés de la cour arrière est favorisé ;
7. La case de stationnement supplémentaire, s'il y a lieu, doit être préférablement aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale.

Conservation des arbres et plantation

Les critères suivants s'appliquent :

1. Le maintien du plus haut pourcentage possible d'espaces boisés est favorisé sur le terrain et les boisés sont conservés dans les secteurs de pentes fortes, toute perte étant réduite à un minimum ;
2. Les arbres matures sont identifiés et conservés dans la mesure du possible. Un arbre abattu pour la construction et l'aménagement de l'unité d'habitation accessoire doit être remplacé.

Éclairage

Les seuls éclairages autorisés sont ceux qui permettent d'éclairer les aires de déplacement et de vie et qui répondent à des impératifs de sécurité ou d'agrément en toute intimité des occupants eux-mêmes. Pour ces éclairages, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. En milieu urbain, un seul appareil d'éclairage sur poteau est autorisé pour éclairer l'accès à l'unité d'habitation accessoire ;
2. Les équipements d'éclairage sont à leur minimum et sont considérés comme une composante utilitaire, d'agrément intime pour les occupants eux-mêmes ou de sécurité ;
3. Les équipements d'éclairage sont sobres et à très faible intensité ;
4. L'éclairage est dirigé vers le bas et son rayonnement est limité de telle sorte qu'il ne nuit pas à l'ambiance nocturne et à l'intimité des lieux. »

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DU NUMÉRO DU CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par le décalage du numéro du chapitre V "Dispositions transitoires et finales" qui devient le chapitre VI en conséquence de l'ajout, après le chapitre IV, du chapitre V « P.I.I.A. relatif à une unité d'habitation accessoire (UHA) ». Le chapitre V "Dispositions transitoires et finales" prend ainsi le numéro de chapitre VI et les articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 qui en découlent, prennent ainsi les numéros 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ANNEXE 1 - EXEMPLES RELATIFS À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après le dernier chapitre, de l'annexe 1 intitulée « Exemples d'une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal selon divers critères du PIIA à respecter (sans être limitatif) ». L'annexe 1 est placée en annexe du présent règlement d'amendement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 ^e jour de mai 2025
Adoption du premier projet de règlement :	7 ^e jour de juillet 2025
Assemblée publique de consultation :	4 ^e jour d'aout 2025
Adoption finale :	2 ^e jour de septembre 2025
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2025
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2025

206-2025 8.3 Adoption, Règlement omnibus 359-2025 relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'*Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec* la MRC du Fjord-du-Saguenay doit veiller à l'uniformisation de la réglementation municipale relative à la paix, à l'ordre et à la sécurité publique des municipalités locales du territoire;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2022, des irrégularités ont été constatées dans plusieurs règlements harmonisés des municipalités locales et qu'une révision de l'ensemble de ceux-ci devait être effectuée;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité publique a recommandé, en 2023, la fusion des règlements municipaux harmonisés en un seul règlement omnibus devant être adopté par l'ensemble des municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement omnibus devait fusionner les règlements harmonisés suivants :

- Règlement sur les nuisances (900) ;
- Règlement concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique (901) ;

- Règlement ayant pour objet la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (902) ;
- Règlement concernant les systèmes d'alarme (903) ;
- Règlement concernant le colportage (904) ;
- Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau (905).

CONSIDÉRANT QUE le mandat de fusionner les règlements municipaux harmonisés a été donné à la MRC et que la fusion des règlements a été effectuée au cours de l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement omnibus a été reçu une première fois pour commentaires le 21 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement omnibus a été présenté au comité de sécurité publique avec les commentaires des municipalités locales les 22 septembre et 21 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité publique a statué sur l'ensemble du règlement omnibus et des commentaires formulés par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité publique a recommandé l'adoption du projet de règlement omnibus lors de la rencontre du 25 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC recommande également l'adoption du projet de règlement omnibus via la résolution numéro C-25-01-11;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'avoir un règlement relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique et que celui-ci soit harmonisé avec l'ensemble des autres municipalités locales de la MRC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé au dépôt, à la présentation du projet de règlement et à l'avis de motion lors de la séance du conseil du 4 août 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ce règlement omnibus n'empêche pas le conseil municipal d'adopter une réglementation s'appliquant spécifiquement au territoire de Sainte-Rose-du-Nord :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement omnibus municipal numéro 359-2025 relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicables aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

9. AVIS DE MOTION

9.1 Avis de motion, projet de Règlement 360-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé

Avis de motion est donné par Mme Suzan Lecours, conseillère, que sera déposé lors d'une séance du conseil municipal le projet de Règlement 360-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé.

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

10.1 Dépôt, projet de Règlement 360-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose le projet de Règlement 360-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé.

11. URBANISME

11.1 Bilan mensuel, service d'urbanisme

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond fait le dépôt du bilan mensuel du service d'urbanisme.

207-2025

11.2 Offre de service, M. Stéphane Boily, relevé sanitaire pour installation septique, lot 6 088 356

CONSIDÉRANT le permis de construction émis au propriétaire du lot 6 088 356 ;

CONSIDÉRANT QUE le permis obligeait le propriétaire du lot 6 088 356 à déposer un relevé sanitaire confirmant la conformité des installations sanitaires présentes;

CONSIDÉRANT QUE malgré les nombreux rappels de la municipalité, le propriétaire n'a toujours pas déposé le relevé exigé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est terminé et que des gens habitent la propriété ciblée;

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés par la réglementation municipale dans un tel cas;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Formation Stéphane Boily inc pour réaliser un relevé sanitaire d'une installation septique :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, d'autoriser l'inspectrice municipale à mandater Formation Stéphane Boily afin que soit réalisé un relevé sanitaire de la propriété située sur le lot 6 088 356 et que les frais liés à cette action soient chargés au propriétaire du lot comme le prévoit la réglementation municipale.

11.3 Procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 23 avril 2025

Le directeur général dépose le procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 23 avril 2025.

11.4 Procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 26 juin 2025

Le directeur général dépose le procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 26 juin 2025.

208-2025

11.5 Demande de dérogation mineure, 512 rue de la Montagne, hauteur du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogation mineure a été déposée le 9 juillet 2025 par le propriétaire du 512 rue de la Montagne, lot 6 289 608;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à tolérer la hauteur totale du bâtiment principal de 10.38 mètres, portant un excédent de 1.38m à la hauteur maximale autorisée, ce qui déroge de la hauteur maximale prescrite au règlement #249-2015 du zonage, pour la zone AF50;

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'un permis de construction conforme (permis #2020-044) et que les travaux ont été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les plans de construction indiquent la hauteur totale du bâtiment et que le permis délivré inscrit également cette donnée;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est en place depuis l'automne 2020, qu'aucune plainte n'a été reçue concernant la hauteur du bâtiment et que cela ne crée pas de nuisance pour le terrain localisé en amont;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure pour tolérer la hauteur totale du bâtiment principal de 10.38 mètres, portant un excédent de 1.38m à la hauteur maximale autorisée, pour la propriété sise au 512 rue de la Montagne.

209-2025

11.6 Demande de dérogation mineure, 512 rue de la Montagne, hauteur du garage

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété sise au 512 rue de la Montagne (DM-25-06), lot 6 289 608, visant à autoriser la construction d'un garage attenant comprenant une hauteur totale qui déroge à la hauteur maximale prescrite au règlement #249-2015 du zonage à l'article 12.5.6;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite conserver une hauteur totale identique ou légèrement inférieure à celle du bâtiment principal afin d'harmoniser l'architecture de l'ensemble du bâtiment et de profiter

du plein volume que cette hauteur offre pour la pièce située sous les combles du toit du bâtiment complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne crée pas de nuisance supplémentaire et n'aggrave pas la situation;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère, et adopté à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure DM-25-06 et d'autoriser la hauteur totale du bâtiment complémentaire attendant d'au plus de 10.38 mètres, portant un excédent de 1.38m à la hauteur maximale autorisée, pour la propriété sise au 512 rue de la Montagne.

210-2025

11.7 Autorisation du conseil, permis assujetti au Plan d'implantation et d'intégration architecturale, revêtement, 232 rue du Quai

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de permis pour travaux a été déposée concernant le changement de couleur du revêtement extérieur du bâtiment principal de la propriété sise au 232 rue du Quai;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettront d'égailler le cœur villageois;

CONSIDÉRANT QUE la couler sélectionnée est « douce » au sens que la couleur est pâle et ne choque pas par son intensité et qu'elle se dissimulera dans l'ensemble des habitations du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU' il y a d'autres habitations colorées dans le cœur villageois et que ces couleurs sont appréciées;

CONSIDÉRANT QU'UNE telle demande est assujettie à l'autorisation du conseil comme le prévoit le Plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, d'accepter le projet de rénovation du bâtiment principal soumis au PIIA, pour la propriété sise au 232 rue du Quai.

211-2025

11.8 Autorisation du conseil, permis assujetti au Plan d'implantation et d'intégration architecturale, remise, 232 rue du Quai

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de permis pour travaux a été déposée concernant l'agrandissement de la remise de la propriété sise au 232 rue du Quai;

CONSIDÉRANT QU'UNE telle demande est assujettie à l'autorisation du conseil comme le prévoit le Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne dénaturent pas l'architecture globale et qu'une harmonie est conservée entre les bâtiments de la même propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement respecte les critères du PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, d'accepter le projet d'agrandissement de la remise soumis au PIIA, pour la propriété sise au 232 rue du Quai, et d'exiger que la couleur du revêtement de celle-ci soit la même que pour la résidence principale.

12. DIVERS

212-2025

12.1 Avis de nomination

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, de confirmer la nomination de M. Georges Rousseau à titre de journalier aux travaux publics.

213-2025

12.2 Journées de la culture

CONSIDÉRANT que les journées de la culture auront lieu du 26 au 28 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que L'Art salé souhaite organiser un événement à cette occasion, les 26 et 27 septembre;

CONSIDÉRANT la volonté de L'Art salé de demander un soutien financier à la MRC du Fjord-du-Saguenay via le Programme de soutien pour les journées de la culture ;

CONSIDÉRANT le budget de l'événement ne comprend pas d'implication financière de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'importance de l'activité culturelle pour Sainte-Rose-du-Nord ;

CONSIDÉRANT la programmation déposée par L'Art salé:

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'appuyer la démarche de L'Art salé auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'organisation d'une activité à l'occasion des Journées de la culture 2025.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, M. Claude Riverin répond aux questions de la dizaine de citoyens présents.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

214-2025

14.1 Levée de la séance

Mme Kim Limoges propose que la séance soit levée à 19h 40.

ERIC EMOND
Directeur général et greffier-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire